

R É G I E
 M E N T I
 N T E R I
 E U R

École

NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART
ET DE DESIGN
de nancy

Campus Artem

1 place Charles Cartier-Bresson

54000 Nancy

+33 (0)3 83 41 61 61

ensad-nancy.eu



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

- 4 Chapitre I**
Vocation, statut, tutelles et habilitations de l'École
- 4 Article . 1 Vocation
4 Article . 2 Statut et tutelles
-
- 5 Chapitre II**
Direction, instances
- 5 Article . 3 La direction
5 Article . 4 Le conseil d'administration
6 Article . 5 CRPVE
7 Article . 6 Le Conseil scientifique
8 Article . 7 Le Conseil de perfectionnement
8 Article . 8 Autres instances statutaires
-
- 9 Chapitre III**
Pilotage des formations
- 9 Article . 9 Formations proposées
9 Article . 10 Organisation des formations
9 Article . 11 La coordination de cycles 1 et 2
9 Article . 12 Jurys de l'examen d'entrée et des commissions d'admission
-
- 10 Chapitre IV**
Inscription et santé des étudiants
-
- 10 Chapitre V**
Responsabilités et assurances
- 10 Article . 13 Dispositions générales
10 Article . 14 Assurance des étudiants
10 Article . 15 Prêt et assurance
10 Article . 16 Consignes de sécurité
10 Article . 17 Responsabilité
-
- 11 Chapitre VI**
Ouverture, accès et utilisation des services, des locaux et du matériel
- 11 Article . 18 Calendrier
11 Article . 19 Accès étudiants et personnels
12 Article . 20 Utilisation du matériel
12 Article . 21 Accès aux ateliers
12 Article . 22 Ascenseurs
13 Article . 23 Accès au parking et véhicules de service
13 Article . 24 Accès au public
13 Article . 25 Médiathèque Artem

14	Chapitre VII
	Règles de conduite au sein du bâtiment
14	Article . 26 Consommation de cigarette ou d'alcool
14	Article . 27 Utilisation de certains produits et matériaux dangereux
14	Article . 28 Performances et installations
14	Article . 29 Alarme incendie
14	Article . 30 Accident
15	Article . 31 Propreté hygiène et respect des locaux
16	Article . 32 Sécurité et règles particulières liées au plan Vigipirate
16	Article . 33 Dispositif de signalement interne
17	Chapitre VIII
	Droits patrimoniaux, droit à l'image, travaux et matériels personnels des étudiants
17	Article . 34 Droits d'auteur
17	Article . 35 Conservation des travaux
18	Article . 36 Droit à l'image
18	Chapitre IX
	Discipline des étudiants
18	Article . 37 Procédure disciplinaire
20	Article . 38 Conseil de discipline
21	Chapitre X
	Règlements particuliers des ateliers et de la médiathèque
21	Chapitre XI
	Révision du règlement intérieur

Annexes

- 24 Charte informatique de l'Ensad Nancy
- 27 Charte de prévention et de lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles au sein de l'Ensad Nancy
- 29 Agissements répréhensibles

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement fixe les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy (Ensad Nancy). Il en est remis un exemplaire aux agents permanents de l'École lors de leur arrivée pour acceptation, ainsi qu'à chaque étudiant, au moment de l'inscription, afin qu'ils puissent s'y référer en toute circonstance utile. Il est à tout moment consultable au service de la scolarité par les étudiants et au service des ressources humaines par les agents. Il est également consultable en ligne sur le site internet de l'École et par voie d'affichage. L'inscription à l'École implique l'acceptation complète et sans réserve par l'étudiant, de ce présent règlement et de ses annexes.

Chapitre I Vocation, statut, tutelles et habilitations de l'École

Article . 1

Vocation

L'Ensad Nancy est un établissement public national d'enseignement supérieur situé au 1, place Charles Cartier Bresson, 54000 Nancy.

Elle a pour mission :

- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
- la conception et la mise en œuvre de recherches dans les diverses disciplines des arts plastiques ;
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'Établissement ;
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

Elle dispose d'un laboratoire de recherche, l'Atelier national de recherche typographique, qui a pour mission de contribuer à la formation de troisième cycle dans le domaine du design typographique. Elle peut organiser des actions de sensibilisation du public à la création contemporaine.

L'Ensad Nancy est membre fondateur de l'Alliance ARTEM qui réunit l'Université de Lorraine, l'École des Mines et ICN Business School, tous réunis sur le Campus ARTEM où l'École est implantée. À ce titre, l'École contribue au développement d'ARTEM comme à la gestion du Campus.

Article . 2

Statut et tutelles

L'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy est un établissement public national à caractère administratif (créé par le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002), placé sous la tutelle du ministère de la Culture. L'École est habilitée à recevoir des subventions de l'État qui assure le contrôle pédagogique des formations sanctionnées par des diplômes nationaux. Elle est également susceptible de recevoir des subventions de collectivités territoriales : Métropole du Grand Nancy, Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, Région Grand Est, Ville de Nancy... Elle peut enfin recevoir des subventions de l'Union européenne, d'organismes publics, ainsi que des subventions privées, de fondations, dons et legs. L'Établissement peut également générer des recettes propres : produit de la taxe d'apprentissage, mécénat, vente, prestation, locations.

Chapitre II Direction, instances

Article . 3

La direction

La direction générale est nommée par arrêté du ministre chargé de la Culture. Elle a autorité sur l'Établissement et prend toute décision relative à son bon fonctionnement et à l'application du présent règlement. La direction générale est la responsable directe du personnel de l'Établissement, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture.

Article . 4

Le Conseil d'administration

Les dispositions relatives au conseil d'administration de l'École sont fixées par le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement.

1. Composition

Le conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy comprend quatorze membres :

- 1 Deux représentants de l'État (le directeur général de la création artistique du ministère de la Culture ou son représentant ; le directeur régional des affaires culturelles de la Région Grand Est ou son représentant) ;
- 2 Le président de la Métropole du Grand Nancy ou son représentant ;
- 3 Le président de la Région Grand Est ou son représentant ;
- 4 Trois personnalités désignées, en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'Établissement, par arrêté du ministre chargé de la Culture pour une période de trois ans ;
- 5 Trois représentants des enseignants, élus pour une période de trois ans ;
- 6 Deux représentants des autres catégories de personnel, élus pour une période de trois ans ;
- 7 Deux représentants des étudiants, élus pour une période d'un an.

Le Président du Conseil d'administration est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la Culture, parmi les personnalités désignées au titre du 4^e ci-dessus.

2. Missions

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Établissement ; il délibère notamment sur :

- 8 le contrat d'objectifs de l'Établissement ;
- 9 le programme et le rapport d'activités ;
- 10 l'organisation des études et de la scolarité sur proposition de la Direction générale, et après avis de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante présenté par le directeur de l'École ;
- 11 le règlement intérieur ;
- 12 le budget et ses modifications pour l'ensemble des activités de l'Établissement ;
- 13 le compte financier et l'affectation du résultat d'activité ;
- 14 les conditions de rémunération des agents recrutés par l'Établissement ;
- 15 les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 16 l'acceptation des dons et legs ;
- 17 l'exercice des actions en justice et des transactions ;
- 18 les prises, extensions et cessions de participation ;
- 19 les conditions générales de passation des marchés.

Règlement intérieur

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Il est informé sur l'organisation des différents services de l'École. Il peut créer, après avis du directeur, toute commission dont il définit la mission. Il délibère sur le rapport de ces commissions.

3. Périodicité

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il est également réuni lorsque la demande est formulée par au moins un tiers de ses membres ou par le ministre chargé de la Culture.

Article . 5

La Commission de la pédagogie, de la recherche et de la vie étudiante (CRPVE)

Les dispositions relatives à la CRPVE de l'École sont fixées par le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement.

1. Composition

La commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante comprend treize membres. Elle est composée :

- 20 du directeur, président de la commission ;
 - 21 de cinq représentants des enseignants élus pour une période de trois ans renouvelable ;
 - 22 de trois représentants des étudiants élus pour une période d'un an renouvelable ;
 - 23 d'un représentant des personnels techniques d'assistance pédagogique, élu pour une période de trois ans renouvelable ;
 - 24 de trois enseignants coordinateurs des années sanctionnées par un diplôme, élus par le personnel enseignant pour une période d'un an renouvelable. Elle peut entendre des experts issus de l'Établissement ou des personnalités extérieures.
- Un arrêté du ministre chargé de la Culture détermine les modalités de l'élection des membres élus de la commission.

2. Missions

La commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante est consultée sur :

- 25 l'adaptation des enseignements aux objectifs de formation ;
- 26 la définition des orientations pédagogiques et de recherche de l'Établissement ;
- 27 la définition des recherches susceptibles d'être conduites au sein des diverses filières d'enseignement, qui permettent l'évolution des enseignements supérieurs dans le domaine des arts plastiques ;
- 28 la répartition des fonctions d'enseignement permanentes et temporaires entre les diverses disciplines pouvant être enseignées dans l'Établissement, ainsi que sur les compétences et qualifications correspondantes ;
- 29 l'attribution des bourses de voyage et d'études autres que celles fixées par arrêté du ministre de la Culture ;
- 30 La mise en œuvre des partenariats et des échanges ;
- 31 La définition de la politique d'expositions, de publications et de diffusion des travaux et recherches.

3. Périodicité

La commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié des membres élus.

Article . 6

Le Conseil scientifique

Les dispositions relatives au conseil scientifique de l'École sont fixées par le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement.

1. Composition

Le conseil scientifique comprend, outre son président, dix membres, nommés sur proposition du directeur, après avis de la commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante :

32 Quatre personnes désignées, en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'École :

- un enseignant plasticien ou théoricien de l'École, engagé dans des activités de recherche ;
- un artiste ;
- un enseignant-chercheur ;
- un représentant élu des étudiants de l'École, engagé dans des activités de recherche en second cycle ou en post-master ;

33 Quatre personnes extérieures à l'École :

- un chercheur théoricien compétent dans le champ culturel ;
- un représentant de l'alliance ARTEM (art, technologie et management) ;
- le directeur d'une école d'art partenaire à l'international ou d'une institution artistique internationale ou son représentant ;
- le directeur d'une institution artistique en France ou son représentant ;

34 Deux membres de droit :

- le directeur de l'École nationale d'art et de design de Nancy ou son représentant ;
- le directeur de l'Atelier national de recherche typographique ou son représentant.

Le président du conseil scientifique est élu parmi les personnes extérieures à l'École pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Il peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

2. Missions

Le conseil scientifique de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy est consulté sur la définition des orientations de la politique de recherche de l'École.

3. Périodicité

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la direction générale.

Règlement intérieur

Article . 7

Le Conseil de perfectionnement

1. Composition

Le Conseil de perfectionnement est défini dans le document n°5 du conseil d'administration du 5 mars 2025 et est constitué au niveau d'une formation (option ou mention) assurant une continuité dans le cursus.

Les membres du Conseil de perfectionnement d'une formation sont :

- la direction générale qui peut être représentée par le directeur études et recherche (présidence);
- les deux enseignants coordinateurs de l'option, pouvant se faire représenter par un enseignant de l'option (mandat de 1 an renouvelable), désignés par leurs pairs;
- deux étudiants inscrits dans l'option (mandat de 1 an renouvelable), un élu par cycle de formation par leurs pairs;
- un responsable d'atelier (mandat de 1 an renouvelable) désigné par ses pairs;
- deux personnalités qualifiées – praticiens (professionnels) en activité dans le champ de l'option (non diplômés de l'Ensad) – nommés par la direction générale (mandat de 3 ans renouvelable) sur proposition des enseignants;
- un diplômé de l'option depuis moins de 5 ans (mandat de 3 ans renouvelable) nommés par la direction générale.

2. Missions

Le Conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans une formation (mention ou option) dont la finalité est :

- d'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité d'une formation;
- de favoriser l'adaptation d'une formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société;
- de rendre lisible les compétences transversales et professionnelles auxquelles prépare une formation.

3. Périodicité

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son ou de sa présidente, ou sur la demande :

- d'au moins un tiers des membres;
- de la CRPVE.

Article . 8

Les autres instances statutaires

L'École, en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif, dispose d'un Comité social d'administration (CSA). Celui-ci est une instance consultative issue de la fusion des Comités techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Le CSA est chargé d'examiner les questions collectives de travail ainsi que les conditions de travail au sein de l'Établissement. Il est composé de représentants de l'administration, de trois représentants titulaires du personnel élus et de leurs suppléants.

Chapitre III

Pilotage des formations

Article . 9

Formations proposées

L'Ensad Nancy est accréditée par l'État, et propose des formations de cycle 1 et cycle 2 dans les options Art, Communication et Design, sanctionnées par des diplômes nationaux du ministère de la Culture (Diplôme national d'art, Diplôme national supérieur d'expression plastique) (Arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes) valant grade Licence et Master.

L'Ensad Nancy développe également une formation de 3^e cycle au sein de l'Atelier national de recherche typographique (ANRT) sur une période de vingt-quatre mois (Arrêté du 27 mars 2019 relatif à l'ANRT).

Article . 10

Organisation des formations

Les formations sont organisées par les équipes pédagogiques et coordonnées par la direction études et formation qui en assure la mise en œuvre.

Article . 11

La coordination de cycles 1 et 2

Les dispositions relatives aux fonctions de coordinateurs dans les écoles nationales supérieures d'art sont fixées par l'arrêté du 17 janvier 2003. La coordination d'un cycle est assurée par un coordinateur par option. Les coordinateurs sont nommés par la direction générale de l'Ensad Nancy pour une durée d'un an renouvelable. Conformément à l'arrêté du 17 janvier 2003, le nombre de coordinateurs au sein de l'École ne peut pas excéder 6 professeurs simultanément.

Les coordinateurs participent aux réunions de coordination dont l'organisation est conduite par la direction études et recherche. Ils sont chargés de la coordination générale des options, de la liaison avec les équipes pédagogiques, les étudiants du cycle et de l'option ainsi qu'avec les services administratifs. Ils veillent au bon respect du budget attribué à l'option. Ils mettent en œuvre les orientations générales de l'Établissement telles que définies dans les contrats d'accréditation ainsi que les projets validés par la direction après la présentation dans les instances et réunions dédiées à la pédagogie et la recherche.

Les fonctions de coordination sont assorties pour les enseignants titulaires d'une prime particulière, attribuée selon la réglementation en vigueur du Ministère de la culture.

Article . 12

Jurys de l'examen d'entrée et des commissions d'admission

Les jurys de l'examen d'entrée et des commissions d'admission sont constitués sous la responsabilité de la direction générale et nommés par celle-ci. Les professeurs désignés comme membres de jury ne peuvent se désister, sauf en cas de force majeure.

Règlement intérieur

Chapitre IV Inscription et santé des étudiants

Les dispositions relatives à l'inscription administrative et à la santé des étudiants sont précisées dans le règlement des études [cf. Chapitre XII du règlement des études].

Chapitre V Responsabilités et assurances

Article . 13

Dispositions générales

Le présent chapitre s'applique à toute personne fréquentant l'École, quel que soit son statut. La responsabilité de l'École ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable à cette dernière, lorsque des dommages corporels ou matériels sont causés au personnel ou aux étudiants dans l'enceinte de l'Établissement, ou à l'extérieur lors d'activités ou de voyages organisés dans le cadre des études.

Article . 14

Assurance des étudiants

Lors de l'inscription à l'École, chaque étudiant doit justifier d'une assurance en responsabilité civile garantissant tout dommage qu'elle pourrait causer aux tiers, ainsi qu'aux biens, locaux et matériels de l'École.

Article . 15

Prêt et assurance

Le prêt de matériels ou de documents appartenant à l'École est soumis à l'accord préalable du personnel habilité et il est formalisé. Ce prêt, pour une utilisation à l'intérieur comme à l'extérieur de l'École, engage l'emprunteur à prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des biens empruntés en cas de dommage matériel, de perte ou de vol.

L'emprunteur se doit de vérifier, auprès de son assureur, de la couverture intégrale des risques désignés dans cet article et pour un montant de garantie suffisant. Le matériel devra rester sous la garde personnelle de l'emprunteur.

Article . 16

Consignes de sécurité

Tout usager de l'École est tenu de se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel. L'utilisation de certaines machines de même que de certains produits, n'est permise aux usagers que s'ils sont dûment autorisés par les personnes habilitées [cf. Chapitre VII – Règles de conduite au sein du bâtiment & Chapitre X – Règlements particuliers des ateliers et de la médiathèque].

Article . 17

Responsabilité

Les voyages et travaux réalisés à l'extérieur de l'Établissement dans le cadre des études et sous la conduite effective d'enseignants ou de personnel sont placés sous la responsabilité générale de l'École. Cette responsabilité ne saurait être engagée pour des voyages et travaux réalisés à l'initiative personnelle des étudiants. Les étudiants utilisant leur véhicule personnel dans le cadre d'actions conduites par l'Ensad ne sont pas couverts par l'assurance de l'Établissement.

1. Stages en milieu professionnel

Durant leurs stages en milieu professionnel, stages faisant l'objet d'une convention entre l'École et l'organisme d'accueil, l'École se dégage de toute responsabilité quant aux travaux réalisés par les étudiants pour le compte de l'organisme d'accueil. Les étudiants dans cette position gardent le bénéfice de leur couverture sociale, mais l'organisme d'accueil est tenu de vérifier la bonne prise en charge, par ses assurances, des risques spécifiques auxquels les stagiaires accueillis pourraient être exposés.

L'École ne s'implique en aucun cas dans les rétributions ou dédommagements dont les organismes d'accueil doivent convenir avec leurs stagiaires.

2. Échanges internationaux

Sauf stipulation contraire précisée par convention, lors de séjours d'études organisés dans le cadre d'échanges, les étudiants français ou étrangers accueillis temporairement au sein de l'École sont placés sous l'autorité et la responsabilité de cette dernière. Ils sont tenus au respect du présent règlement. Réciproquement, les étudiants de l'École accueillis dans d'autres établissements sont, durant leurs séjours, placés sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement d'accueil.

Chapitre VI Ouverture, accès et utilisation des services, des locaux et du matériel

Article . 18

Calendrier

Le début des cours est fixé selon le calendrier établi annuellement présenté aux membres du comité social d'administration. Les dates des vacances universitaires sont fixées en début d'année, en référence au calendrier national comme aux activités d'ARTEM. Elles peuvent toutefois différer de celui-ci en fonction des contraintes imposées notamment par des interventions sur le bâtiment ou toute activité exceptionnelle.

Article . 19

Accès étudiants et personnels

Pour tout ou partie de ses activités, les locaux de l'École, située 1, place Charles Cartier Bresson à Nancy, sont ouverts du lundi au jeudi de 8 h à 21 h, et le vendredi de 8 h à 19 h – sauf conditions particulières et pendant les vacances universitaires.

L'accès au Campus (École et aux autres services et espaces du campus) se fait par une carte magnétique personnelle et nominative dont les droits d'accès sont définis par la direction. Pour ce faire, l'École fournira cette carte à tous les étudiants entrants ainsi qu'aux agents. En cas de perte et afin de pouvoir établir une nouvelle carte d'accès, une somme forfaitaire de 5 € sera sollicitée à l'étudiant demandeur (délibération du 25 octobre 2018).

Pour permettre aux agents de sécuriser et fermer les locaux, les personnes présentes devront avoir quitté l'École à 20 h 45 du lundi au jeudi et 18 h 45 le vendredi. Les usagers sont tenus de se conformer à toutes consignes du personnel concernant les directives de fermeture.

Les locaux sont réservés exclusivement aux activités professionnelles et pédagogiques.

Règlement intérieur

Article . 20

Utilisation du matériel

Il est interdit d'utiliser du matériel professionnel à des fins personnelles ou d'emporter du matériel appartenant à l'École sans autorisation. Lorsqu'il quitte définitivement l'École, l'agent ou l'étudiant doit restituer tout matériel en sa possession appartenant à l'École.

Les ressources informatiques de l'établissement sont mises à disposition des étudiants et des personnels à des fins conformes à leurs missions.

Les règles d'utilisation des ressources informatiques et des mesures de sécurité afférentes sont fixées par le règlement général sur la protection des données, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par une charte informatique propre à l'école (annexe 1 du règlement intérieur). Les données à caractère personnel des personnels et usagers de l'établissement ne peuvent notamment être communiquées par les services de l'établissement respectivement qu'au personnel autorisé et aux usagers concernés ainsi qu'aux tiers autorisés dans le cadre de missions réglementées.

Il est interdit à toute personne d'utiliser à des fins de consultation ou de téléchargement illicites le matériel informatique mis à disposition par l'établissement.

L'usage des matériels d'impression n'est autorisé qu'en lien direct avec les études ou avec le travail de l'agent. Au début de chaque année universitaire, un crédit d'un montant de 20 € est mis à disposition de l'étudiant. Une fois le crédit épuisé, l'étudiant peut recharger son crédit du montant de son choix auprès du régisseur de recettes (délibération n° 6 du 13 mars 2020). Les tarifs des impressions peuvent être ajustés chaque année en fonction de l'évolution tarifaire des consommables et du coût de la location des matériels.

Chaque étudiant de l'école peut s'attribuer un casier individuel et nominatif pour l'année scolaire. Chacun doit apposer son nom sur son casier et apporter son propre cadenas dont il est conseillé d'avoir un double des clés. À la date communiquée par l'administration avant les vacances d'été, les cadenas devront être retirés et les casiers vidés et nettoyés intégralement par les étudiants. Passé le délai fixé, l'école se réserve le droit de donner et/ou de se débarrasser des affaires laissées sur place. Si un casier est endommagé, l'étudiant à l'origine de la dégradation doit rembourser les dépenses liées à la réparation du casier.

Article . 21

Accès aux ateliers

Les horaires d'ouverture et les conditions d'accès aux ateliers spécialisés et techniques sont fixés chaque année dans le cadre de l'emploi du temps des responsables d'atelier, des enseignants et du personnel concerné. Chaque atelier possède son propre règlement intérieur, il est affiché à l'entrée de l'atelier et l'étudiant s'engage à le respecter.

Article . 22

Ascenseurs

L'usage des ascenseurs n'est possible pour les étudiants que sur autorisation expresse de l'administration.

Article . 23**Accès au parking et véhicules de service**

Le stationnement sur le parking de l'école est réservé aux personnels. Les horaires d'accès au parking sont 7 h 30 ... 22 h du lundi au vendredi et 7 h 30 ... 18 h 30 le samedi. L'école ne pourra être tenue responsable des vols ou détériorations éventuelles occasionnées sur les véhicules stationnés sur ce parking.

Les véhicules de service de l'école sont garés sur le parking. Leur utilisation est réglementée et limitée au seul personnel de l'école. Un planning dédié est à renseigner dans schola en amont de son utilisation. Les clés sont à prendre et à remettre à l'accueil. Le carnet de bord doit être renseigné à chaque utilisation.

Article . 24**Accès au public**

Les espaces d'accueil, d'information et d'exposition sont accessibles au public, aux heures d'ouverture spécifiées par affichage. À l'exception des manifestations ouvertes au public (journée portes ouvertes, vernissage, colloque...), la circulation du public est soumise, dans l'enceinte de l'École, à autorisation de la direction, en dehors des lieux précisés au point précédent. Dans le cadre du plan vigipirate, toute personne extérieure à l'Établissement doit se présenter à l'accueil et consigner l'objet de sa visite.

Article . 25**Médiathèque Artem**

La Médiathèque ARTEM est une bibliothèque universitaire de l'Université de Lorraine, qui occupe un bâtiment extérieur à l'Ensad Nancy, situé sur le campus Artem. Elle est ouverte au public. Elle est régie par des règles spécifiques définies par l'Université en lien avec les établissements de l'Alliance ARTEM. Les horaires d'ouverture, les conditions de consultation et de prêt, ainsi que les consignes propres à ce service sont communiquées par affichage, et font l'objet d'un règlement particulier.

Règlement intérieur

Chapitre VII Règles de conduite au sein du bâtiment

Article . 26

Consommation de cigarette ou d'alcool

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux. La détention et la consommation d'alcool sont formellement interdites sauf conditions prévues par la loi.

Article . 27

Utilisation de certains produits et matériaux dangereux

L'utilisation de peintures et de colles en aérosol, de solvants, est interdite dans les ateliers et doit obligatoirement avoir lieu dans la cabine de peinture située au troisième étage du bâtiment Nord. En dehors des ateliers, l'utilisation de tout outil produisant de la chaleur nécessite l'autorisation des services techniques.

L'utilisation de produits ou de matériaux spécifiques et ayant des caractéristiques qui peuvent se révéler dangereuses pour la sécurité ou la santé, ne peut intervenir qu'après accord donné par la direction ou les services techniques. Les agents de prévention peuvent être utilement consultés en amont.

Article . 28

Performances et installations

Les comportements dangereux et inappropriés qui mettent en cause la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens sont proscrits. Les projets de performance et d'installation doivent être nécessairement validés par les enseignants. Leurs conditions matérielles et logistiques doivent avoir été approuvées par les équipes techniques. Les agents de prévention peuvent être utilement consultés en amont.

Article . 29

Alarme incendie

Au déclenchement du signal sonore diffusé par les sirènes, les personnes présentes dans l'Établissement devront évacuer les locaux dans les plus brefs délais et se conformer strictement aux instructions données par les personnels faisant fonction de serre-file.

Article . 30

Accident

Lors de la survenue d'un accident, le service de l'accueil doit être immédiatement prévenu ; à défaut, il conviendra de prévenir tout membre du personnel (prioritairement les SST et par défaut tout personnel) qui se trouverait à portée immédiate. En cas de lésions ou de dommages corporels, toute intervention non habilitée (secouristes, services de secours) est proscrite. Des trousse de secours sont positionnées à divers endroits de l'École et affichent la liste des personnels Sauveteurs secouristes au travail (SST). Un cahier des accidents bénins est disponible à l'accueil.

Article . 31**Propreté hygiène et respect des locaux**

Les personnels et usagers sont tenus de se conformer aux consignes du présent règlement intérieur concernant la propreté des locaux et le respect des espaces de travail mis à leur disposition.

1. Hygiène et propreté

Des poubelles de tri sont installées un peu partout dans l'École, il est demandé à chacun de veiller à placer les détritres dans les poubelles prévues à cet effet. En dehors des espaces dévolus à cet effet (caféteria et réfectoire du personnel), la consommation de boissons et d'encas est tolérée à la condition que les déchets soient systématiquement débarrassés dans les poubelles disposées à cet effet. La consommation de toute boisson et de toute nourriture est interdite dans les ateliers techniques. Un registre de santé et sécurité au travail se trouve à l'accueil de l'Établissement. Il est mis à la disposition de l'ensemble des personnels de l'École ainsi que des étudiants. Ce cahier est destiné à recevoir toutes les remarques qui peuvent être formulées à propos de l'hygiène et la sécurité de l'École.

2. Respect des locaux

Tout matériel déplacé (tables, chaises, etc.) doit, après usage, être rapporté dans le local où il a été pris et, si nécessaire, nettoyé avant sa remise en place. Les accrochages et installations ne sont possibles que sur les surfaces autorisées, en concertation avec les équipes techniques. Sont donc interdits de fait les percements sur toutes les surfaces en béton, ainsi que les accrochages aux plafonds.

De manière générale, toute intervention doit s'achever par la remise en état des locaux et des surfaces, au moins dans le même état de propreté et d'encombrement qu'avant l'intervention. Les services techniques peuvent être utilement consultés en amont.

Forcer l'ouverture des fenêtres à ouvrant limité expose les contrevenants à des sanctions et engage leur responsabilité pénale et financière, a fortiori en cas d'accident. Les fenêtres signalées d'un rond rouge sont des accès réservés aux pompiers et aux services de secours et doivent rester accessibles.

3. Circulation

La pratique de moyens de transport personnel et/ou à roulettes est strictement interdite au sein de l'École ; hors fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite et les poussettes pour les jeunes enfants.

4. Animaux

Toute présence d'animal doit être soumise à l'autorisation préalable de la direction de l'École.

Règlement intérieur

Article . 32

Sécurité et règles particulières liées au plan Vigipirate

1. Sécurité

Une certaine vigilance est souhaitable de la part de tous les publics de l'École afin d'identifier des comportements suspects et des menaces potentielles (colis, bagages abandonnés, etc.) qui devront être signalés au personnel. Les attroupements devant les entrées extérieures de l'École sont proscrits, ainsi que le stationnement de véhicules non autorisés.

2. Vigipirate

Selon le niveau de gravité du plan Vigipirate, certaines recommandations doivent être suivies. Les modalités d'application sont transmises par la direction de l'Établissement qui utilise tous moyens de communication pour l'information des publics : emails, affichages, instructions verbales... Des exercices de simulation et de confinement peuvent être organisés durant l'année universitaire. Les instructions données par les personnels en charge de l'exercice, ainsi que les comportements recommandés en pareille situation, doivent être appliqués pour la sécurité du plus grand nombre.

Article . 33

Dispositif de signalement interne

L'Ensad met en place des actions de lutte contre toute forme de discrimination, de violence, et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités pédagogiques ou des activités qu'elle organise.

Dans ce cadre, un dispositif de signalement a été mis en place à l'Ensad Nancy depuis 2024 (délibération n°6 du conseil d'administration du 26 novembre 2024). Il a pour objectif de recueillir dans un cadre confidentiel et neutre les signalements relatifs à des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes et le cas échéant, d'alerter les autorités compétentes, d'accompagner et de protéger des victimes et de traiter les faits signalés. Deux référentes internes à l'école sont nommées pour suivre de dispositif.

L'Ensad a également adopté une charte de prévention et de lutte contre les harcèlements, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles lors du conseil d'administration du 6 juillet 2026 (annexe 2 du règlement intérieur).

Chapitre VIII

Droits patrimoniaux, droit à l'image, travaux et matériels personnels des étudiants

Les fournitures, l'outillage et le matériel personnel des étudiants sont à leur charge. Des aides en nature peuvent être allouées par l'École selon les règles propres à chaque atelier et à chaque option. L'École dispose également d'un magasin qui se charge du prêt de certains matériels auprès des étudiants.

Article . 34

Droits d'auteur

L'étudiant est sensibilisé aux problématiques de droit d'auteur qu'il pourrait rencontrer au cours de ses études au sein de l'École. Il s'oblige, en toutes circonstances, à respecter les droits d'auteur des tiers dans le cadre de ses travaux, sauf à s'exposer aux sanctions prévues par le présent règlement.

Les travaux réalisés à l'École par les étudiants sont la propriété de ces derniers, même s'ils ont bénéficié de l'aide de l'École pour leur élaboration, sauf co-titularité des droits liés à une œuvre de collaboration, ou œuvre collective créée à l'initiative de l'Ensad Nancy.

L'étudiant concède à l'Ensad Nancy, à titre gratuit et non exclusif, le droit de reproduire et de communiquer au public sur tous supports et médias, tout ou partie de ses œuvres, pièces et travaux, dans un but de communication externe et interne. Cette autorisation est accordée pour la durée de protection du droit d'auteur pour le monde entier.

Toute exploitation de ces travaux envisagée dans un but lucratif fera l'objet d'un accord particulier avec l'Ensad Nancy.

Article . 35

Conservation des travaux

Il appartient à leurs auteurs d'identifier les travaux qui leur appartiennent, de les protéger et de respecter toutes consignes de l'École concernant leur élaboration et leur stockage.

L'Ensad Nancy n'est investie d'aucune obligation de garde et/ou de conservation des œuvres qui sont entreposées par l'étudiant, de son fait, dans les locaux de l'Établissement. Il en ira autrement en cas de stockage placé de façon officielle sous la responsabilité de l'Établissement (expositions ou manifestations diverses ou sur autorisation de l'Ensad Nancy, pour les étudiants préparant un diplôme...). Il est rappelé que les espaces de circulation et les dispositifs de sécurité (notamment portes coupe-feu et issues de secours) ne sont pas des espaces de stockage et doivent rester accessibles en permanence et libres de tout encombrement. L'étudiant s'oblige à libérer les locaux de l'Ensad Nancy des travaux qu'il aurait entreposés dans l'Établissement, dans le respect des dates limites fixées par l'École pour leur enlèvement. Passées ces dates, les travaux toujours présents dans les locaux seront réputés abandonnés et seront détruits. L'ensemble des frais liés au non-enlèvement, par l'étudiant, de ses travaux dans les délais fixés seront facturés aux responsables identifiés, selon les modalités arrêtées par une décision du conseil d'administration.

Règlement intérieur

Article . 36

Droit à l'image

À des fins de communication et de documentation, l'Ensad Nancy est amenée tout au long de l'année universitaire à produire et à diffuser des prises de vue (photo/vidéo) de situations de travail en atelier et/ou de présentations des réalisations produites, impliquant de fait les étudiants. Ces diffusions n'ont pour objectif que d'informer et de communiquer sur l'école, ses formations et ses activités. Il s'agit principalement de supports numériques (site internet, réseaux sociaux, etc.), mais également papiers le cas échéant (ex. : plaquette de présentation).

Dans ce cadre, un formulaire est remis à chaque étudiant au moment de l'inscription afin d'autoriser ou non l'école à capter son image et celle de l'ensemble de ses travaux dans le cadre des cours, colloques, workshops, projets communs, stages et de tout événement lié directement aux activités pédagogiques et de diffusion de l'Ensad Nancy.

Chapitre IX Discipline des étudiants

Les dispositions relatives à la discipline sont précisées dans le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement. Pour l'application des dispositions de la présente section, les dispositions applicables à l'étudiant sont également applicables, s'il est mineur, à son représentant légal.

Article . 37

Procédure disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient à la direction générale de l'établissement, qui peut la déclencher lorsqu'elle constate un comportement ou agissement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement ainsi qu'aux règles communément admises de la vie en société. Elle peut renoncer à tout moment à la poursuite de la procédure.

La direction générale de l'établissement informe l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication de son dossier individuel et du dossier prévu au **Dossier disciplinaire** (page suivante). Il informe également l'intéressé du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

1. Dossier disciplinaire

La direction générale de l'établissement établit un dossier disciplinaire comprenant :

- 1 un document faisant état de la situation administrative de l'étudiant ;
- 2 le rapport des faits reprochés ;
- 3 Les pièces probantes, notamment les lettres de signalement ou de dénonciation et les témoignages écrits ;
- 4 le cas échéant, le rapport de l'enquête administrative diligentée par la direction générale, comprenant les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'intéressé ;
- 5 une copie de la lettre informant de la procédure disciplinaire ;
- 6 le courrier de saisine du conseil de discipline, le cas échéant.

2. Déroulement de la procédure disciplinaire

Lorsque le conseil de discipline est réuni, l'étudiant poursuivi est convoqué par la direction générale de l'établissement, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. La direction générale statue au vu de l'avis simple rendu par le conseil de discipline. La décision de sanction est prise et notifiée, motivée, à l'étudiant par la direction générale de l'établissement ; sont également notifiés les voies et délais de recours.

Le directeur peut prononcer l'avertissement ou le blâme sans consultation du conseil de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense.

Le report de l'affaire peut être demandé par l'étudiant poursuivi ; il est décidé à la majorité des membres du conseil de discipline. L'étudiant poursuivi ne peut demander qu'un seul report.

3. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont les suivantes, prévues à l'article 18 du décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement :

- 1 l'avertissement ;
- 2 le blâme ;
- 3 l'exclusion temporaire de tout établissement public d'enseignement supérieur ;
- 4 l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur ;
- 5 l'interdiction temporaire de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur ;
- 6 l'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur ;
- 7 l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Règlement intérieur

Article . 38

Conseil de discipline

1. Composition

Le conseil de discipline est composé de 4 représentants des enseignants et de 4 représentants des étudiants. La désignation des membres siégeant au conseil de discipline se fait entre paires et sur la base du volontariat. Dans la mesure du possible, la parité doit être observée. La présidence du conseil est assurée par le membre le plus âgé. Les membres du conseil de discipline sont soumis au devoir de discrétion. Les personnes intéressées par les faits mis en cause et susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sont invités à prendre part à la séance du conseil, sans en avoir la qualité de membre. Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par les services administratifs de l'établissement.

Aucun enseignant ou étudiant faisant l'objet de poursuites disciplinaires ou ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le courant de l'année universitaire ne peuvent siéger au conseil de discipline.

Les auteurs des plaintes ou témoins des faits ayant donné lieu aux poursuites ne peuvent siéger à la session du conseil se prononçant sur les faits correspondants. Nul ne peut siéger au conseil de discipline s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité.

2. Modalités de fonctionnement

Le conseil de discipline est saisi par la direction générale de l'établissement lorsque celle-ci envisage de prononcer une sanction à l'encontre d'un étudiant. Toute personne, et notamment tout membre de la communauté éducative, peut demander à la direction générale de l'établissement de saisir le conseil de discipline ; lorsque la direction générale décide de ne pas donner suite à cette demande, il notifie au demandeur sa décision motivée.

La direction générale de l'établissement convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature, au moins quinze jours avant la séance, dont il fixe la date :

- 1 L'étudiant en cause ;
- 2 Puis lorsqu'elles ont été portées à sa connaissance par l'élève, la ou les personnes éventuellement chargées de l'assister pour présenter sa défense.

La direction générale de l'établissement convoque par tout moyen, y compris par courrier électronique, au moins quinze jours avant la séance, les membres du conseil de discipline ainsi que :

- 1 la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève le cas échéant ;
- 2 les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal, susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du conseil sont présents. Il convient d'observer une parité entre les membres enseignants et étudiants. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de cinq jours et maximum de dix jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

La séance du conseil se déroule comme il suit :

- 1 l'étudiant et, le cas échéant, les personnes chargées de l'assister sont introduits. Une lecture du rapport motivant la proposition de sanction est faite ;
- 2 le conseil de discipline entend l'étudiant et, sur leur demande, les personnes chargées de l'assister. Il entend également, avec leur consentement, la personne ayant demandé la comparution de l'élève le cas échéant ; les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal, susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève ;
- 3 En présence de ses seuls membres, le conseil délibère et rend son avis.

Les membres du conseil et les personnes participant au conseil sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance. L'étudiant à l'encontre de qui la décision a été rendue peut contester la décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de notification de la décision.

Chapitre X

Règlements particuliers des ateliers et de la médiathèque

Compte tenu de leur spécificité, et des conditions particulières d'utilisation qui régissent leur fonctionnement, les ateliers images numériques (vidéo, son et multimédia), photographie, volume et matériaux, PAO et CAO, la médiathèque, l'ANRT, etc., font l'objet de règlements spécifiques complémentaires affichés au sein de leurs espaces. L'acceptation du présent règlement intérieur implique le respect des règles édictées par les règlements spécifiques des ateliers, de la médiathèque et de l'ANRT.

Chapitre XI

Révision du règlement intérieur

La direction générale de l'établissement élabore le règlement intérieur et ses modifications qui sont adoptés par délibération en conseil d'administration.

3

1

3

3

A

.....

.....

.....

.....

.....

1

7

n

3

AA

.....

.....

.....

.....

.....

1

A

3

7

n

.....

.....

.....

.....

.....

A

U

3

.....

.....

.....

A

.....

n

.....

n

.....

E

.....

X

.....

E

.....

S

.....

Annexes 1

Charte informatique de l'Ensad Nancy

Préambule

L'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy (Ensad Nancy) met à disposition de sa communauté des ressources numériques (matériel, réseaux, logiciels, services en ligne) pour accompagner la pédagogie, la création artistique, la recherche et l'administration. L'utilisation de ces ressources implique l'acceptation de principes de responsabilité, de respect d'autrui et de protection du bien commun.

1. Champ d'application

Cette charte s'applique à toute personne autorisée à utiliser les ressources de l'école :

- élèves;
 - personnels enseignants;
 - personnels administratifs et techniques;
 - intervenants extérieurs (conférenciers, artistes invités, jurys).
-

2. Accès et identité numérique

L'accès aux ressources est strictement personnel.

- **identifiants :**
chaque utilisateur est responsable de son compte et de son mot de passe. Il est interdit de les communiquer à un tiers.
 - **déconnexion :**
l'utilisateur doit fermer sa session après usage pour éviter toute utilisation frauduleuse de son identité.
 - **intervenants extérieurs :**
des accès temporaires peuvent être créés;
ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité que les comptes permanents.
-

3. Règles d'utilisation de l'équipement

Le matériel (parc informatique, traceurs, serveurs de rendu, matériel de prêt) est onéreux et partagé.

- **respect du matériel :**
il est interdit de modifier la configuration physique des postes, d'ouvrir les boîtiers ou d'installer des logiciels sans autorisation préalable du service informatique.
 - **priorité pédagogique :**
sur les postes en libre-service, les activités liées au cursus de l'Ensad Nancy sont prioritaires sur les usages personnels (réseaux sociaux, loisirs).
 - **consommables :**
l'usage des imprimantes et traceurs doit rester raisonnable et strictement lié aux projets de l'école.
 - **restitution du matériel :**
lorsqu'il quitte définitivement l'École, l'agent ou l'étudiant doit restituer tout matériel en sa possession appartenant à l'École.
-

4. Sécurité et intégrité du réseau

Pour garantir la continuité de service, chaque utilisateur s'engage à :

- ne pas tenter d'outrepasser les protections mises en place (pare-feu, filtres).
- signaler toute anomalie ou tentative d'intrusion au service informatique.
- ne pas introduire de logiciels malveillants ou effectuer de scans de vulnérabilité sur le réseau local.

5. Respect de la légalité et de l'éthique

L'usage de l'outil informatique ne dispense pas du respect des lois en vigueur. Sont strictement interdits :

- **propriété intellectuelle :**
le téléchargement illégal, la distribution de contenus protégés par le droit d'auteur ou le plagiat.
- **respect de la personne :**
la consultation ou la diffusion de contenus à caractère violent, pornographique, raciste, homophobe ou diffamatoire.
- **protection des données (RGPD) :**
les personnels administratifs s'engagent à traiter les données personnelles des élèves et collègues avec la plus stricte confidentialité.

6. Spécificités de la création artistique

Consciente que la recherche en art et design peut explorer des sujets sensibles ou des outils expérimentaux :

- **l'utilisation de logiciels « open source »**
ou expérimentaux doit être validée par le service informatique si elle nécessite une modification du système.
- **en cas de projet artistique impliquant des contenus « sensibles »**
(pouvant heurter la sensibilité), l'utilisateur est invité à en informer la direction des études et le service informatique au préalable.

7. Vie privée et surveillance

- **usage privé :**
un usage privé résiduel des outils numériques est toléré (courriels personnels, navigation web courte), tant qu'il n'entrave pas le travail et la sécurité du réseau.
 - **contrôle :**
l'école peut, pour des raisons de maintenance ou de sécurité, enregistrer l'historique des connexions (logs).
Ces données sont anonymisées ou conservées selon les délais légaux.
En cas d'abus suspecté, une analyse plus fine peut être menée dans le respect du cadre légal.
-

8. Gestion des accès et fin de droits

Pour des raisons de sécurité et de conformité, les accès aux ressources numériques de l'école (messagerie, serveurs de fichiers, accès Wi-Fi, portails métiers) sont strictement liés au statut actif de l'utilisateur au sein de l'établissement :

→ **pour les étudiants :**

les comptes et droits d'accès sont désactivés automatiquement le 31 décembre qui suit la sortie de l'établissement.

Il appartient à l'étudiant d'anticiper la sauvegarde de ses données personnelles et projets stockés sur les serveurs de l'école avant cette date, conformément aux bonnes pratiques de conservation des données.

→ **pour le personnel** (enseignants, administratifs, intervenants) :

les comptes et droits d'accès sont supprimés à la date effective de sortie définitive de l'établissement. La clôture du compte entraîne la suppression des données associées dans un délai de 30 jours, sauf disposition légale contraire ou besoin de conservation pour le transfert des dossiers professionnels. Il est de la responsabilité de chaque utilisateur de procéder à l'archivage ou au transfert des documents nécessaires à la continuité du service avant ces échéances.

Tout compte inactif pendant une période supérieure à 12 mois peut faire l'objet d'une suspension temporaire avant clôture définitive.

9. Sanctions

Le non-respect des règles énoncées dans cette charte peut entraîner :

- la suspension immédiate des accès numériques.
 - des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.
 - des poursuites pénales en cas d'infraction grave (vol de données, cyberharcèlement, etc.).
-

Charte de prévention et de lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles au sein de l'Ensad Nancy

1. Objectifs de la charte

Cette charte vise à établir un cadre de référence pour favoriser des interactions respectueuses, constructives et équitables, essentielles à la réussite et au bon fonctionnement de la vie au sein de l'Ensad Nancy.

Ce document s'adresse aux enseignants, étudiants, intervenants extérieurs, personnel administratif et technique de l'école. Une annexe listant les agissements répréhensibles est jointe.

2. Respect des principes d'éthique et de déontologie

Les relations entre les différentes communautés de l'établissement doivent être courtoises et respectueuses, dans le respect des différences individuelles (âge, genre, orientation sexuelle...) et des valeurs du service public de l'enseignement supérieur (tolérance, laïcité, liberté d'expression...).

Elles doivent permettre de :

- respecter l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et les minorités de genre, et prévenir toute forme de discrimination ;
- respecter les règles de savoir-être et du vivre ensemble ;
- respecter la dignité et la diversité des idées et des identités ;
- accepter les différences et les rythmes de chacun ;
- interdire toute discrimination fondée sur l'origine, la religion, l'opinion politique ou toute autre caractéristique ;
- faire de la diversité une richesse pour l'établissement ;
- favoriser un climat de confiance par une communication franche, respectueuse et structurée (les étudiants doivent pouvoir s'exprimer librement, poser des questions, et recevoir des retours constructifs) dans le respect des contraintes des uns et des autres, dans un souci de compréhension des enjeux collectifs et des spécificités individuelles ;
- prendre en considération l'asymétrie qui existe entre enseignant et étudiant, nécessitant que l'enseignant interroge sa propre posture dans la relation à l'étudiant, et soit à l'écoute des attentes de celui-ci ;
- créer un environnement d'écoute et d'attention aux autres ;
- préserver une bonne qualité d'attention pendant les cours, en limitant l'usage d'outils connectés (téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs, montres...) selon les situations et en limitant également les pollutions électromagnétiques ;
- créer des conditions d'accueil, d'enseignement et d'apprentissage équitables et motivantes ;
- faire preuve de bienveillance et de volonté d'accompagner la réussite de chaque étudiant ;
- prévenir et éviter toute situation de conflit ;
- respecter les chartes, règlements et les règles en vigueur au sein de l'établissement ;
- demander l'autorisation de diffuser des images des étudiants, des équipes de formateurs et équipes administratives et techniques.

À cette fin, chacun s'engage à :

- respecter les règles de vie de l'établissement ;
- assumer leurs devoirs et responsabilités, en respectant les horaires, les consignes ;
- respecter la confidentialité des échanges personnels ou sensibles ;
- lutter contre toute forme de violence ou de discrimination, en particulier en étant attentif aux biais et à l'égalité de traitement ;
- prohiber tout propos ou agissement qui porte atteinte à la dignité, ayant un caractère offensant ou dégradant ;
- participer obligatoirement à des actions de sensibilisation sur les questions de discrimination, de harcèlement moral et de VHSS et de santé au travail ;
- communiquer sur les différents dispositifs d'écoute et de signalement ;
- respecter les principes d'équité ;
- encourager la participation active de chacun ;
- favoriser l'autonomie des étudiants.

3. Relations enseignants ↔ étudiants

- les demandes de rendus des travaux des étudiants doivent respecter des délais raisonnables afin de préserver l'intégrité psychique et physique ;
- la sphère privée des enseignants et des étudiants doit être respectée ;
- les temps de repos doivent être respectés ;
- l'accompagnement pédagogique de l'étudiant doit être bienveillant et proscrire toute forme de dépendance ;
- les enseignants et étudiants s'engagent à contribuer au développement d'un environnement pédagogique sûr, sain et serein ;
- tout comportement familial, pouvant se traduire par un abus d'autorité ou de la dévalorisation entre enseignant et étudiant doit être proscrit ;
- toute relation intime entre étudiant et enseignant doit être évitée ;
- les enseignants et étudiants veillent au respect du corps engagé dans un processus de création ;
- l'enseignant informe les étudiants des risques possibles liés à leur pratique artistique et veille à leur sécurité ;
- les enseignants et étudiants s'assurent du consentement d'autrui avant tout contact physique lors de chaque séance de travail ;
- les contacts doivent être limités au strict nécessaire et adaptés à la situation pédagogique et au niveau de l'expérience de l'apprenant ;
- les enseignants et étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre de leur pratique pédagogique (par exemple : tenue adaptée).

Agissements répréhensibles [liste non exhaustive]

1. Agissement discriminatoire

Article 225-1 du code pénal

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1^{er} et 2^o de [l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691](#) du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des [1^{er} et 2^o de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée](#), de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Na-tion, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article L1132-1 du code du travail

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à [l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article [L. 3221-3](#), de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique,

Annexes 2

de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'[article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.»

Article **225-2 du Code pénal**

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

[...]

- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

[...]

- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ; [...].»

Article **L131-1 du code général de la fonction publique**

«Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles [L. 131-5](#), [L. 131-6](#) et [L. 131-7](#).»

Article **L131-2 du code général de la fonction publique**

«Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe.»

- **Exemple :** subordonner une demande de stage à une condition fondée sur un critère discriminatoire.

2. Diffamations et injures

S'il n'y a pas de caractère discriminatoire :

Article **R621-1 du code pénal**

«La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse.»

Article **R621-2 du code pénal**

«L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.»

Article **29 de la loi du 29 juillet 1881**

«Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.»

Article 30 de la loi du 29 juillet 1881

« La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros. »

S'il y a un caractère discriminatoire :

Article R625-8 du code pénal

« La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. »

Article R625-8-1 du code pénal

« L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. »

Article 32 de la loi du 29 juillet 1881

« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »

3. Harcèlement moral

S'il est commis à l'encontre d'un agent :

Article 222-33-2 du code pénal

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Article L1152-1 et suivants du code du travail

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Article L133-2 du code général de la fonction publique

« Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de

travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.»

S'il est commis à l'encontre d'un étudiant:

Article 222-33-2-2 du code pénal

«Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'[article 222-33-2-2](#) lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.»

Article L111-6 du code de l'éducation

«Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'[article 222-33-2-3 du code pénal](#).

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.»

→ **Exemple:** refus de toute communication verbale, brimades, dénigrements, vexations.

4. Outrage / agissement sexiste

Article L131-3 du code général de la fonction publique

«Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

S'il est commis par un agent (envers un élève ou envers un agent en position de subordination) ou s'il est commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime:

Article 222-33-1-1 code pénal

«L.-Est puni de 3750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222 -13,222 -32,222-33,222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à

une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 7° En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;
- 8° Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11 (...).

Article L1142-2-1 du code du travail

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Article L131-3 du code général de la fonction publique

« Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

S'il est commis par un agent à l'encontre d'un autre agent (qui n'est pas en position de subordination) ou s'il est commis par un étudiant :

Article R625-8-3 du code pénal

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait, hors les cas prévus aux [articles 222-13](#), [222-32](#), [222-33](#), [222-33-1-1](#), [222-33-2-2](#) et [222-33-2-3](#), d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'[article 131-5-1](#) ;
 - 2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »
- **Exemple :** commentaires dégradants sur la tenue vestimentaire ou l'apparence physique d'une personne.

5. Exhibition sexuelle

Article 222-32 du code pénal

«L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.»

Exemple: envoyer des photographies d'organes sexuels.

6. Harcèlement sexuel

S'il est commis par un agent à l'encontre d'un autre agent (qui n'est pas en position de subordination) ou par un étudiant :

Article 222-33 du code pénal

«I. — Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

- 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
 - 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.
- II. — Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'utiliser de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers [...].»
-

S'il est commis par un agent (envers un élève ou envers un agent en position de subordination) ou s'il est commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime :

Article 222-33 du code pénal

«[...] III. — Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Article L1153-1 du code du travail

«Aucun salarié ne doit subir des faits :

- 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
Le harcèlement sexuel est également constitué :
a / Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
b / Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;
- 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Article L133-1 du code général de la fonction publique

«Aucun agent public ne doit subir les faits :

- 1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
 - 2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »
- **Exemple :** faire une faveur à quelqu'un (ou insinuer qu'elle sera accordée) en échange d'une relation sexuelle.

7. Agression sexuelle

S'il est commis par un agent à l'encontre d'un étudiant ou d'un agent qui est dans une position de subordination :

Article 222-28 du code pénal

«L'infraction définie à l'[article 222-27](#) est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits

- grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
 - 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
 - 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
 - 10° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
 - 11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

S'il n'est pas commis par un agent à l'encontre d'un étudiant ou d'un agent qui est dans une position de subordination :

Article 222-22 du code pénal

« Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage [...]. »

→ **Exemple:** Un attouchement non désiré sur des zones intimes ou sexuelles (sexe, fesses, cuisses, poitrine, bouche).

Article 222-27 du code pénal

« Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

8. Viol

S'il est commis par un agent à l'encontre d'un étudiant ou d'un agent qui est dans une position de subordination :

Article 222-24 du code pénal

« Le viol défini à l'[article 222-23](#) est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

- 1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- 3° bis Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant

- en qualité d'auteur ou de complice ;
- 7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
 - 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
 - 9° (abrogé)
 - 10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
 - 11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
 - 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
 - 13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
 - 14° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
 - 15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.»

S'il n'est pas commis par un agent à l'encontre d'un étudiant ou d'un agent qui est dans une position de subordination :

Article 222-23 du code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

→ **Exemple :** un rapport sexuel imposé.



ARTEM
nancy



métropole
GrandNancy



Nancy,



Э

І

Э

Я

.....

.....

.....

.....

.....

Т

п

М

.....

.....

.....

.....

Я

Э

Т

п

.....

.....

.....

.....

.....

Я

У

Э

.....

.....

.....

.....

Э

8

50

51